

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

N° 2010-634

ARRETE PREFECTORAL

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Séveal à Ludres**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31;

Vu le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-635 du 1er juillet 2009 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'un stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire la commune de Ludres au profit de la société SEVEAL ;

Vu la demande datée du 3 juin 2010, reçue par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 10 juin, de la société SEVEAL de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation d'un stockage de produits solides et liquides classés « toxiques pour l'homme » ainsi que d'un stockage de soufre pulvérulent et non pulvérulent ;

Vu le rapport CT/NW/5082010 en date du 25 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que la demande présentée par la société SEVEAL comporte les renseignements énumérés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande ne vise pas à augmenter les volumes d'activités précédemment autorisés ;

Considérant que les installations exploitées par la société SEVEAL à Ludres, étant régulièrement autorisées avant la modification de la nomenclature des installations classées intervenue récemment, peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n°2007-635 du 1er juillet 2009 afin de prendre en compte la modification de la nomenclature des installations classées intervenue récemment ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;,

ARRETE

ARTICLE 1 – :

Les deux lignes suivantes sont supprimées du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-635 du 1er juillet 2009 :

1155	1	AS	Dépôts de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Entrepôt	Masse de produits stockés	> 500	t	3000	t
1155	2	A	Dépôts de produits agropharmaceutiques toxiques	Entrepôt	Masse de produits stockés	Entre 100 et 200	t	199	t

ARTICLE 2 –

Les cinq lignes suivantes sont insérées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-635 du 1er juillet 2009 :

1131	1.b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Entrepôt	Masse de produits stockés	Entre 50 et 200	t	199	t
1131	2.b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Entrepôt	Masse de produits stockés	Entre 10 et 200	t	199	t
Nota : la somme des quantités de produits stockés, visés par les rubriques 1131.1 et 1131.2 ne pourra en aucun cas excéder 199 t.									
1523	C.1	A	Emploi et stockage de soufre pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ	Entrepôt	Masse de produits stockés	> 2,5	t	30	t
1523	C.2	D	Emploi et stockage de soufre solide autre que celui cité en C.1 et soufre sous forme liquide	Entrepôt	Masse de produits stockés	Entre 50 et 500	t	490	t

ARTICLE 3 -

La ligne suivante dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-635 du 1er juillet 2009 :

Nota : la somme des quantités de produits stockés sous les rubriques 1155 et 1172 ne pourra en aucun cas excéder 3000 t

Est remplacée par la ligne suivante :

Nota : la somme des quantités de produits stockés visés par les rubriques 1131, 1172 et 1523 ne pourra en aucun cas excéder 3000 t.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ludres et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Ludres et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SEVEAL

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées
- M. le directeur départemental des territoires

- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine
- M. le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de gaz de France- Secteur Lorraine

NANCY le 19 NOV. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE